



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Bulgarie**  
Réclamation n° 125/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 25 octobre 2016**



Observations relatives à la recevabilité de la Réclamation collective n° 125/2016  
introduite par University women of Europe (UWE) contre la Bulgarie au titre de la Charte  
sociale européenne révisée

Concernant la recevabilité de la Réclamation collective n° 125 du 24 août 2016, formée par University women of Europe contre la Bulgarie, veuillez trouver ci-après notre réponse :

1. University Women of Europe – UWE (Groupe européen des femmes diplômées des universités – GEFDU) est une ONG internationale qui regroupe des associations européennes affiliées à Graduate Women International (GWI) – anciennement International Federation of University Women (IFUW). L'organisation figure sur la liste du Comité gouvernemental, qui l'a habilitée, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à introduire des réclamations collectives en cas de violation de la Charte sociale européenne.

2. L'ONG internationale est compétente dans les domaines couverts par les dispositions de la Charte sociale européenne (CSE) citées dans la réclamation. Selon l'article 2 du statut de l'Organisation, l'objet social d'UWE est de :
  - a) promouvoir des actions conformes aux objectifs de l'IFUW, en encourageant la coopération entre ses membres européens à différents niveaux et en leur permettant de collaborer avec des organisations européennes et internationales, et promouvoir en Europe le programme de l'IFUW ;
  - b) participer au développement progressif d'une société civile européenne, en contribuant à la réalisation des programmes du Conseil de l'Europe, du Lobby européen des femmes et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales européennes selon que l'UWE les juge en accord avec ses buts et ses programmes ;
  - c) promouvoir l'éducation tout au long de la vie, en particulier des femmes et des filles.
  
3. L'action est intentée contre un pays – la Bulgarie, à laquelle s'applique la Charte et qui a accepté le système de réclamations collectives. Le 29 mars 2000, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une loi portant ratification de la Charte sociale européenne révisée (CSER), qui a été publiée au Journal officiel sous le n° 30/11 avril 2000. Par la même loi, le 7 juin 2000, la Bulgarie a ratifié le Protocole additionnel du 9 novembre 1995, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2000, par lequel elle devient partie au mécanisme de réclamations collectives.

4. Dans la réclamation, l'organisation réclamante indique dans quelle mesure, de son point de vue, l'État n'a pas appliqué la CSE, ou l'a appliquée de manière insatisfaisante, et pour quels motifs.
5. La réclamation a été introduite par écrit en précisant le nom et les coordonnées de son auteur.
6. Elle est signée par une personne autorisée à représenter l'organisation réclamante.
7. La réclamation est formulée en français, qui est l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe.
8. La réclamation concerne des dispositions de la CSER (article 1, article 4§3, article 20) que la Bulgarie a ratifiées, mais fait aussi référence au Protocole additionnel de 1998, que notre pays n'a ni signé, ni ratifié. L'organisation réclamante fait également état d'une violation de l'article 4 de la CSER dans son intégralité. Il convient de noter à cet égard que notre pays a fait une déclaration acceptant les paragraphes 2 à 5 de l'article précité, à l'exclusion du paragraphe 1. Compte tenu de ce fait, et conformément aux conditions de recevabilité, une telle référence à des dispositions et à des instruments que la partie mise en cause n'a pas approuvés rend la réclamation irrecevable.

En conclusion, nous estimons que la réclamation est irrecevable en ce qu'elle reproche à la République de Bulgarie de n'avoir pas appliqué des dispositions et des instruments qu'elle n'a pas approuvés.